



**DECISION N° 29 /16/ANAC-TOGO/DG**

Portant adoption de la révision 1 du règlement aéronautique national togolais relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (RANT 18)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE  
DE L'AVIATION CIVILE DU TOGO**

Vu la constitution du 14 octobre 1992;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale;

Vu le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile;

Vu l'arrêté N°032/ MTPT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (RANT 18), notamment en son article 3 accordant délégation de signature au directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile pour apporter des amendements au RANT 18;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La présente décision adopte la révision 1 du règlement aéronautique national togolais relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (RANT 18).

**Article 2** : Le RANT 18 établit les exigences pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, à l'intérieur, à partir et à destination du territoire togolais.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.  
Le RANT 18 comporte la date d'entrée en vigueur de la présente révision.

**Article 4:** La présente décision sera publiée partout où besoin sera.



Fait à Lomé, le 06 MAI 2016

  
LATTA Dokisime GNAMA

**Ampliations :**

CAB/MIT.....	2
DGT.....	1
ANAC-TOGO.....	6
ASECNA .....	1
SALT.....	1
B.T.L.....	1
Exploitants.....	30
Archives.....	1